

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 8 février 2024

Date de convocation : 2 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration, convoqué le 2 février 2024, après une première convocation envoyée le 26 janvier 2024 et une séance prévue le 1^{er} février mais n'ayant pas recueilli le quorum, s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN, Vice-Présidente pour les délibérations n°1 et 2 puis sous la Présidence de Christophe HOGARD, Président, à partir de la délibération n°3.

Présents : Christophe HOGARD à partir de la délibération n°3 - Bénédicte GARDIN - Magali LOISEAU - Alain CHENOIR - Alexandra BEAUNE - Valérie VERDON - Laydie PASQUIER - Françoise PINEAU - Marie-Françoise RAUTURIER - Marie-Thérèse ABINAL

Excusés/Pouvoirs :

Christophe HOGARD donne pouvoir à Bénédicte GARDIN pour les délibérations 1 et 2
Jean-Louis LAUNAY donne pouvoir à Valérie VERDON
Angélique RICHARD donne pouvoir à Magali LOISEAU
Odile PINEAU donne pouvoir à Françoise PINEAU
Christelle BOURMAULT donne pouvoir à Laydie PASQUIER
Florence DE CHABOT donne pouvoir à Alain CHENOIR
Franck GAUTHIER - Sabine LOIZEAU - Jean-Michel LUMEAU - Elodie BRANGER - Marie VILLENEUVE - Amélie PASQUIER - Christophe VILLENEUVE - Marie-Annick MENANTEAU

Nombre d'administrateurs en exercice : 23

Nombre d'administrateurs présents : 9 aux délibérations 1 et 2 - 10 à partir de la délibération 3

Nombre d'administrateurs votants : 15

Secrétaire de séance : Magali LOISEAU

• **02 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PROFESSIONNELS** - Rapporteur : Magali LOISEAU

Lors du Conseil d'administration du 26 janvier 2023, le règlement de prise en charge des frais professionnels avait notamment été revu sur la prise en charge des agents au titre des concours.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les prises en charge des agents de l'Etat pour les frais de repas et d'hébergement, selon le tableau ci-dessous :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement (incluant le petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €



Département de la Vendée

Aussi il est proposé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir valider un montant identique pour les remboursements des agents du CIAS du Pays des Herbiers, selon ces mêmes barèmes, et ce, à compter du 1^{er} février 2024.

Il est également proposé aux membres du conseil d'administration d'acter un alignement systématique sur les montants fixés pour les agents de l'Etat, en fonction des prochaines évolutions règlementaires, pour les repas et nuitées.

Le règlement de formation du CIAS du Pays des Herbiers sera également modifié en conséquence.

Vu le Décret 2007-23 du 5 janvier 2007, applicable aux agents des collectivités territoriales, modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret 2019-1011 du 11 octobre 2019, modifiant le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'Arrêté du 26 février 2019, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2123-15 à R. 2123-22, pour les Elus municipaux,

Vu le principe de la parité entre les trois Fonctions Publiques,



Département de la Vendée

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays des Herbiers du 26 janvier 2023 relative au règlement de prise en charge des frais professionnels,

Vu le projet de règlement de prise en charge des frais professionnels ci-annexé,

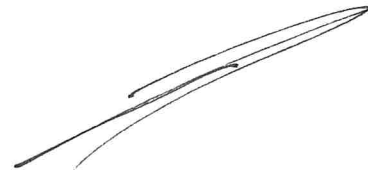
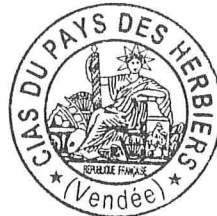
Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- abroger la délibération n°5 du conseil d'administration du 26 janvier 2023 à compter du 1^{er} février 2024,
- approuver les modifications apportées au règlement joint à la présente délibération,
- adopter le principe d'actualisation des futures indemnités de repas et d'hébergement, selon les textes règlementaires, sans avoir à re-délibérer systématiquement,
- l'autoriser ou la Vice-Présidente, à signer toutes les pièces relatives à ce règlement,
- décider d'imputer les dépenses afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Magali LOISEAU,
Secrétaire de séance

Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Publié électroniquement le : 13 FEV. 2024
Transmis en Préfecture le 13 FEV. 2024



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 085-200089092-20240208-D02_08022024-DE